



Décision individuelle n°2025-0152 du 13/06/25  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-I-5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 12 qui fixe les objectifs à atteindre pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Madame BRUNEL Anne, reçue complète en date du 11/06/2025 pour la nature et la localisation des installations projetées ci-après visées,

Considérant que les installations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 8 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment dans les mesures de la modalité 12 ; *limitation des dégâts aux cultures et prairies*,

Considérant que les installations décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

Madame Anne BRUNEL,

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des installations* : pose d'un effaroucheur sonore en vue d'empêcher l'intrusion de faune sauvage susceptible d'occasionner des dégâts aux cultures maraîchères
- *localisation des travaux* : Lozère/commune de Meyrueis/lieu-dit Rousses  
localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les installations soient conformes aux prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - l'effaroucheur sonore est situé dans ou à proximité immédiate de la culture à protéger sur la parcelle [ ] (Voir carte en annexe). Il est actif uniquement la nuit ;

2-2 - l'autorisation est valable à partir de la signature du présent arrêté, pendant toute la durée de la culture ;

2-3 - l'utilisation du dispositif ne doit pas porter de nuisances aux habitations voisines, lorsque celles-ci sont occupées, les sons ne doivent pas être audibles depuis le hameau de Rousses.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour la période culturale 2025.

## **Article 4 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

## **Article 5 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Article 6 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 13/06/25

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes  
Par délégation  
Le directeur adjoint

Rémy CHEYENNE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Meyrueis
  - EP PNC / massif Causses-Gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n°2025-2989)



Parc national des Cévennes

CARTE

Annexe à la demande d'autorisation spéciale de travaux  
dans un cœur de parc national - Cerfa N°14576\*01  
**Localisation de la culture maraîchère**  
**Rousses - Commune de Meyrueis (48)**



Veillez localiser la culture et  
l'emplacement de(s)  
l'effaroucheur(s)



Sources : PNC  
Edition :  
© PNC - 04-06-2025